

Caisse de pensions ASMPP/feu suisse

(Une œuvre de prévoyance de proparis, fondation de prévoyance Suisse)

Plan de prévoyance Fondation MPR («Plan MPR») 2018

Le présent plan de prévoyance repose sur les dispositions du règlement de la Fondation MPR Peinture-plâtrerie dont la version actuelle peut être consultée sur www.vrm-malergipser.ch.

Concernant la prévoyance professionnelle LPP décrite dans les dispositions générales du règlement, le plan de prévoyance ci-dessous du régime surobligatoire s'applique à toutes les personnes assurées dans le cadre du «plan MPR» à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les dispositions générales (deuxième partie du règlement) peuvent être consultées ou commandées auprès de l'employeur ou de l'organe d'exécution de la caisse de pensions.

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes et de fonctions sont à la forme masculine. Elles désignent toutefois indifféremment les femmes et les hommes.

Les dispositions réglementaires prévalent sur les données figurant sur le certificat personnel (contrôle quantitatif des prétentions réglementaires à un moment déterminé).

Seul le texte allemand du règlement fait foi.

1. Cercle des personnes assurées

(cf. chiffre 2 des dispositions générales)

Peuvent adhérer au plan de prévoyance uniquement les assurés soumis à un plan de prévoyance préexistant de la caisse de pensions qui perçoivent une rente transitoire de la Fondation MPR Peinture-plâtrerie depuis l'âge réglementaire de la retraite (au plus tôt cinq ans avant la retraite AVS ordinaire) et qui mettent un terme de façon prématurée à leur activité lucrative ou qui réduisent leur taux d'occupation de sorte que leur salaire annuel AVS se situe en-deçà du seuil d'entrée LPP. L'affiliation doit avoir lieu au plus tard trois mois avant l'âge ordinaire de la retraite AVS. Conformément à son règlement, la Fondation MPR Peinture-plâtrerie verse pour ces personnes des cotisations d'épargne LPP à la caisse de pensions.

Le transfert dans ce plan de prévoyance intervient sur déclaration de l'employeur et nécessite la résiliation de tous les rapports de prévoyance antérieurs entre l'assuré et la caisse de pensions.

La Fondation MPR Peinture-plâtrerie signale à la caisse de pensions les assurés pour lesquels le versement de la rente transitoire est suspendu en raison de ses dispositions réglementaires. Du fait de leur départ ou de leur retraite anticipée, ces personnes quittent immédiatement le groupe des assurés couverts par le présent plan de prévoyance.

2. Bases de calcul

(cf. chiffre 3 des dispositions générales)

A Age déterminant/âge de la retraite

L'âge déterminant en matière de prévoyance correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

La personne assurée atteint l'âge de la retraite au sens du présent plan de prévoyance le premier jour du mois qui suit l'expiration de la rente transitoire versée par la Fondation MPR Peinture-plâtrerie; au plus tard, en atteignant l'âge normal de la retraite AVS.

L'âge de la retraite est également considéré comme atteint si la Fondation MPR Peinture-plâtrerie n'est plus en mesure de verser la rente transitoire.

B Salaire assuré

Le salaire assuré correspond à la rente transitoire annuelle versée directement à la personne assurée par la Fondation MPR Peinture-plâtrerie.

C Bonifications de vieillesse/avoirs de vieillesse

Le montant de la bonification de vieillesse annuelle individuelle est déterminé selon le règlement de la Fondation MPR Peinture-plâtrerie. Conformément au règlement relatif aux prestations et aux cotisations du modèle de préretraite dans l'industrie suisse de la peinture et de la plâtrerie du 1^{er} janvier 2017, ce montant correspond à 18,0% du salaire assuré et peut être modifié sur décision du conseil de fondation de la Fondation MPR Peinture-plâtrerie.

L'avoir de vieillesse se compose:

- des bonifications de vieillesse individuelles (surobligatoires) du présent plan de prévoyance;
- des prestations obligatoires et surobligatoires de libre passage apportées;
- des versements issus du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce;

- des intérêts crédités sur ces montants, conformément aux prescriptions de la caisse de pensions. La part obligatoire de l'avoir de vieillesse (prestations minimales selon la LPP) est rémunérée en fonction des dispositions minimales légales.

La prestation de sortie à transférer en cas de divorce ou de dissolution d'un partenariat enregistré est déduite de l'avoir de vieillesse. Il est possible de racheter la prestation de sortie versée après le divorce.

Conformément à l'art. 30c LPP, les versements anticipés ne sont plus possibles dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

3. Prestations de prévoyance

(cf. chiffres 4 à 10 des dispositions générales)

A Prestations de vieillesse

- Rente de vieillesse viagère

La rente de vieillesse arrive à échéance lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite selon le chiffre 2. A.

Le montant de la rente de vieillesse est calculé en fonction de l'avoir de vieillesse accumulé par la personne assurée à l'âge de la retraite selon le chiffre 2. C et du taux de conversion fixé par la Commission d'assurance et en vigueur à ce moment-là. La conversion de la part obligatoire de l'avoir de vieillesse (prestations minimales selon la LPP) s'effectue conformément aux dispositions minimales légales.

La personne assurée exerçant une activité lucrative peut demander le versement en capital d'une partie ou de la totalité de son avoir de vieillesse en lieu et place d'une rente de vieillesse selon le chiffre 4.2. en relation avec le chiffre 8.9.4 des dispositions générales. Elle devra le déclarer par écrit à la caisse de pensions lors de son adhésion au plan de prévoyance «Fondation MPR Peinture-plâtrerie» et avant d'atteindre l'âge de la retraite conformément au point 2. A. Le versement du capital à l'âge de la retraite entraîne l'extinction des prétentions aux rentes de vieillesse, pour enfant de personne retraitée, d'orphelin et de conjoint ou de partenaire survivant.

- Rente pour enfant de personne retraitée

La rente pour enfant de personne retraitée arrive à échéance lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite prévu au chiffre 2. A et qu'elle a des enfants ayants droit.

Le montant de cette rente s'élève, par enfant, à 20% de la rente de vieillesse en cours.

B Prestations en cas d'invalidité

La rente d'invalidité n'est pas assurée car la rente transitoire de la Fondation MPR Peinture-plâtrerie est dans tous les cas versée jusqu'à l'âge normal de la retraite AVS. Pour plus de détails, consulter le règlement relatif aux prestations et aux cotisations de la Fondation MPR Peinture-plâtrerie (www.vrm-malergipser.ch).

C En cas de décès

- Rente de conjoint survivant

Une rente de conjoint arrive à échéance lorsqu'une personne assurée mariée décède. La justification du droit aux prestations relève également du chiffre 7 des dispositions générales. Les prestations de l'assurance accidents selon la LAA prévalent.

Si la personne assurée décède avant l'âge de la retraite AVS, le montant de la rente de conjoint correspond à 60% de la rente de vieillesse qui aurait été exigible conformément au chiffre 3. A de plan de prévoyance lors du décès de la personne assurée. Dans ce cas, la rente de vieillesse est calculée sur la base du taux de conversion réduit selon les principes actuariels en cas de retraite anticipée et des avoirs de vieillesse disponibles au moment du décès.

Si la personne assurée décède après l'âge de la retraite AVS, le montant de la rente de conjoint correspond à 60% de la rente de vieillesse en cours.

- Rente de partenaire

Un partenariat fondant un droit aux prestations existe lorsque les conditions conformément au chiffre 6.2 des dispositions générales sont remplies.

Le montant de la rente de partenaire est égal à celui de la rente de conjoint.

- Rente d'orphelin

Une rente d'orphelin arrive à échéance lorsqu'une personne assurée décède et laisse des enfants ayants droit. La justification du droit aux prestations relève également du chiffre 9 des dispositions générales.

Le montant de la rente d'orphelin correspond pour chaque enfant à 20% de la rente de vieillesse qui aurait été exigible au moment du décès de la personne assurée selon le chiffre 3. A du plan de prévoyance. Dans ce cas, la rente de vieillesse est calculée sur la base du taux de conversion réduit selon les principes actuariels en cas de retraite anticipée et des avoirs de vieillesse disponibles au moment du décès.

- Capital en cas de décès

Le capital décès est dû lorsqu'une personne assurée décède avant d'avoir atteint l'âge de la retraite.

Le montant du capital en cas de décès correspond à l'avoir de vieillesse accumulé à la fin du mois au cours duquel le décès survient, dans la mesure où cet avoir de vieillesse ne sert pas à cofinancer une rente de conjoint ou de partenaire ou une indemnité correspondante.

Le droit au capital décès se fonde sur le chiffre 6.4 des dispositions générales.

4. Libre passage

(cf. chiffre 9 des dispositions générales)

Tout salarié sortant prématurément du cercle des personnes assurées a droit à une prestation de libre passage, dont le montant est calculé conformément à l'art. 15 de la Loi sur le libre passage (LFLP), et qui correspond à l'avoir de vieillesse disponible selon le chiffre 2. C au jour de la sortie.

Un départ prématuré est uniquement possible pour les raisons qui entraînent la suspension des prestations de préretraite selon le règlement de la Fondation MPR Peinture-plâtrerie, y compris en cas de liquidation de la Fondation MPR Peinture-plâtrerie.

5. Financement

(cf. chiffre 11 des dispositions générales)

A Cotisation annuelle

La personne assurée ainsi que son ancien employeur ne versent pas de cotisations pour les prestations du présent plan de prévoyance.

Le plan de prévoyance est entièrement financé par la cotisation d'épargne de la Fondation MPR Peinture-plâtrerie. Outre la cotisation d'épargne, la Fondation MPR Peinture-plâtrerie prend en charge les cotisations de risque et les contributions aux frais de gestion convenues. A partir du 1^{er} janvier 2018, celles-ci correspondent au total à 2,5% du salaire assuré.

Si la Fondation MPR Peinture-plâtrerie n'est plus en mesure de verser les contributions susmentionnées, l'assurance est maintenue selon le présent plan de prévoyance sans cotisations à partir de la suppression du paiement des primes et jusqu'à l'âge de la retraite conformément au chiffre 2. A alinéa 2. La retraite anticipée suite à l'expiration des prestations de la Fondation MPR Peinture-plâtrerie conformément au chiffre 2. A reste réservée.

B Prestations de libre passage/versements uniques

L'intégration de prestations de libre passage (à l'exception de la prestation de libre passage de l'ancien plan de prévoyance de la caisse de pension) et le rachat des prestations réglementaires complètes (à l'exception du rachat de la prestation de sortie transférée après le divorce) sont exclus pour les personnes assurées dans le présent plan de prévoyance.